UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nom: Michel Prénom: Yoan

Professeur/Professeure: Makane Moïse Mbengue

Epreuve: Droit international public Date: 25 mai 2019

6.0

1F

Félicitations !!

Si le droit international est né il y a de cela plusieurs siècles avec la paix de Westphalie, les préoccupations relatives au climat sont très récentes. C'est avec la fondation du GIEC que le droit international trouve son origine, en 1988. C'est à cette période que des questions commencent à se poser. L'Assemblée générale des Nations Unies adopte à cette occasion sa première résolution (43/53) et reconnait que le climat est une préoccupation commune de l'humanité. Mais ce n'est qu'en 1990, après le premier rapport du GIEC, que l'adoption d'instruments juridiques pour le droit du climat va devenir une question centrale. C'est à cet effet que nous est proposé l'énoncé : "La fabrique du droit international du climat à l'épreuve des sources du droit international public". À cet effet, il conviendra de faire un inventaire des instruments qui composent le droit international du climat et de savoir en quoi la nature de l'acte influence la situation actuelle.

Pour commencer, il faut préciser que le droit international du climat a connu jusqu'à très récemment une approche top-down. C'est à dire l'adoption d'actes internationnaux qui doivent être mis en oeuvre dans les états. Cela se rapporte donc à la conclusion de traités internationnaux. C'est ainsi que le 9 mai 1992 est conclue la première convention internationale sur la protection du climat. Il s'agit de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il s'agit du premier pilier qui servira de base aux futurs accords. Cependant, il s'agit d'une convention cadre, cela signifie qu'elle n'a pas de portée contraignante. Il n'est donc pas

possible d'invoquer la responsabilité d'un état sur la base de cette convention. Cela reprend l'idée top-down. Il faut créer un consensus international afin de négocier de futures conventions. Il convient ensuite de mentionner l'adoption du protocole de Kyoto à la convention cadre en 1997. Ce protocole tend à clarifier les buts et objectifs de la convention cadre. Il prévoit aussi un mécanisme de marchandisation du carbone. Mais ce qui est le plus important à relever, c'est que ce protocole à mis 8 ans à entrer en vigueur. Le président américain G. W. Bush s'étant retiré du protocole, les conditions d'entrée en vigueur n'étaient plus remplies. Le protocole n'est ainsi entré en vigueur qu'en 2005. De plus, l'entrée en vigueur n'était pas directement exécutoire. Il prévoyait une période d'engagement entre 2008 et 2012. On peut donc constater qu'entre 1997 et 2008, aucunes règles contraignantes ne limitait l'émission de gaz à effet de serre. En 2007, le GIEC rend son plus célèbre rapport. La situation s'étant empirée faute de règlementations, le GIEC relève que le réchauffement est irréversible. On lance alors des négociations à la COP 13 en adoptant le plan d'action de Bali pour le post 2012. L'objectif est de conclure d'ici 2 ans un intrument contraignant. Il y a un consensus, mais 2 ans plus tard à la COP 15, rien n'a été fait. On peut encore mentionner la plateforme Durban mise en place lors de la COP 17 qui va conforter l'idée de Bali mais rien de plus. Finalement, la COP 18, en 2012, a tenté de mettre en place un amendement au protocole de kyoto, mais il n'est jamais entré en vigueur. Ce n'est qu'en 2015 que sera finalement conclu l'accord de Paris pour le post 2020. Cet accord renverse l'approche top-down et met en place une approche bottom-up. Donc au final, entre 1992 et 2020, seulement 4 années ont été couvertes par un intrument internationale. (sauvée)

Au regard des différents actes pris dans le cadre du climat, on peut constater que le fondement est fortement conventionnel. Le droit international du climat s'articule autours de traités internationnaux. Cela a un certain nombre de conséquences. Tout d'abord, un traité est dit relatif. Cela signifie qu'il ne peut déployer des effets qu'à l'égard des états qui l'ont ratifié. De par sa souveraineté, un état est libre de ratifier ou de conclure un traité. Il ne peut par être contraint. C'est par exemple le cas des Etats-Unis qui n'ont pas ratifié le protocole de Kyoto. Cela suppose donc la volonté de l'état. Les Nations Unies ont bien compris cela. C'est pour cette raison qu'elles visaient la mise en place d'un consensus. Par la suite, un traité peut prendre différentes formes, et peut donc ne pas avoir une portée contraignante. C'est le cas avec la convention cadre. Les états ne sont pas obligés. De plus, elle prévoyait une responsabilité supérieure pour les états dits développés. Enfin, il convient de relever que la conclusion d'un traité est une opération longue et fastidieuse. Il faut se mettre d'accord ce qui n'est pas évident lorque c'est la communauté internationale en entier qui est concernée. De nouveau, la volonté des états joue un rôle central. Quid de la coutume ? La coutume suppose une pratique général, constante et uniforme. En matière de climat, il est difficile de ressortir une pratique générale et uniforme. Cela est due à la nature substancièllement différente des états. Les différences économiques, géographique etc. font que les états ont des pratiques variées. De plus, les préocupations climatiques sont très récentes. On ne peut donc pas parler de constance. D'une manière générale, comme nous l'avons vu avec les traités, une adoption prend beaucoup de temps. L'exemple de la COP 15 est un bon exemple. Une durée de 2 ans est trop courte sur le plan international. C'est notamment à cause de ces différents défaut que l'accord de Paris à mis en place l'approche bottom-up. L'initiati

doit partir des états. Cela pourrait peut être rendre les actions plus rapide. Mais lorsque l'on parle d'initiative, on suppose plus que jamais la volonté des états. Ce système n'est donc peut-être pas le meilleur en ce sens qu'il n'impose rien aux états. Néanmoins, la réalité nous a montré la difficulté de mettre en place des traités contraignants pour tous les états.

En conclusion, on peut voir que le système et par conséquent les sources du droit international sont particulièrement fondé sur la volonté, le bon vouloir des états. L'état étant souverain, il est difficile de le soumettre à un instrument contraignant. Cela est confirmé en regardant la fabrication du droit international du climat. Beaucoup d'entreprises, peu d'aboutissements. Peut-être que les actions ne doivent pas être prise sur le droit, mais sur les modes de pensée. Il n'y a qu'à prendre l'exemple de Donald Trump, climatosceptique notoire, qui s'est retiré de l'accord de Paris. Au final, c'est peut-être là le but visé par l'accord de Paris et l'approche bottom-up. Comme la formation du droit international dépend de la volonté des états, il faut que ces derniers soient convaincus. Pour que les états soient convaincus, il faut que la population soit con-vaincue. Pour que la population soit convaincue, et bien c'est là l'objectif... Il ne faut peut être pas fabriquer du droit pour modifier notre mode de vie, mais modifier notre mode de vie pour fabriquer du droit.

Bonnes conclusions + bon raisonnement, 1ère partie un peu trop descriptive